

**ODP Raccordement ENEDIS : 2022 – 285**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 22122, L 2213.1 et suivants,  
VU le code de la route,  
VU le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux,  
VU la loi 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,  
VU le règlement de voirie de la Communauté de communes Isle Vern Salembre, adopté le 21/01/2021,  
Considérant la demande de la société CPROM, TSA 70011 chez Sogelink, 69134 DARDILLY Cedex, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour les travaux de terrassement pour le raccordement ENEDIS- ROUTE DU PERRIER 24110 Saint-Astier – A compter du 26/01/2023 pour une durée de 1 jour soit jusqu'au 27 janvier 2023

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de terrassement pour le raccordement ENEDIS- ROUTE DU PERRIER 24110 Saint-Astier – A compter du 26/01/2023 pour une durée de 1 jour soit jusqu'au 27 janvier 2023

**Article 2** : Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone des travaux.

**Article 3** : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.



**Article 4** : Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**Article 7** : La chaussée devra être remise dans l'état identique avant travaux. Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise. Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions énoncées par le service Voirie de la CCIVS et de l'unité d'aménagement.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame la Responsable de la Police Municipale
- Pôle Technique CCIVS
- Monsieur DEGROLARD Olivier, CPROM

Fait à Saint-Astier, le 27 DECEMBRE 2022

P / Madame le Maire  
L'Adjoint délégué,

